

EVALUATION DES ÉLÈVES, DNB...

Ne rien se laisser imposer !



Relance du Plan Local d'évaluation en lycée, instrumentalisation des nouvelles modalités du DNB en collège ... Le ministère mène une (nouvelle) attaque frontale contre le métier enseignant et incite les chef-fes d'établissement à s'ingérer dans l'évaluation du contrôle continu.

Objectifs : uniformiser les évaluations en collège et donner aux hiérarchies locales un levier pour peser sur les taux de réussite à l'examen, et plus largement sur les choix et pratiques pédagogiques.

DNB 2026, contrôle continu : menaces sur nos pratiques

La note de service (NDS) publiée au BO du 4 septembre rétablit la prise en compte des moyennes disciplinaires au titre du contrôle continu du DNB, en lieu et place du bilan de fin de cycle 4.

Problème : elle incite les chefs d'établissement, en dépit du cadre réglementaire et statutaire, à prendre la main sur les modalités du contrôle continu via un dispositif local qui contraindrait nos pratiques pédagogiques au quotidien : type d'évaluation, nombre, fréquence, modalités de rattrapage pour les élèves absent-es, "réflexion commune" et réunions non désirées, etc.

- le chef d'établissement est présenté comme le "garant de la représentativité des moyennes des élèves", qui doit être construite sur une "pluralité de notes".
- il/elle est encouragé-e à exercer cette "responsabilité" en réunissant des instances (conseil d'enseignement, conseil pédagogique) au nom de la "concertation" ... instances qu'il ou elle préside.

SE PRÉMUNIR DE L'INGÉRENCE ET DES PRESSIONS

- ☛ Contrairement au lycée, **aucun texte règlementaire** n'impose la production d'un dispositif local d'évaluation, et la note de service ne l'évoque même pas pour le collège.
- ☛ Une "**pluralité de notes**" n'implique ni de quantifier le nombre, ni de préciser la nature des évaluations.
- ☛ **L'évaluation des élèves est au cœur de notre métier et de notre liberté pédagogique** : la NDS reconnaît d'ailleurs que ce sont bien "les équipes pédagogiques [...] qui veillent à la représentativité des évaluations dans le cours ordinaire des enseignements", et à chaque professeur-e d'en juger, selon l'assiduité des élèves.
- ☛ Une "commission académique d'harmonisation du contrôle continu" est créée : elle pourra augmenter ou baisser les moyennes des élèves de l'établissement pour les rapprocher de la moyenne académique ... **ce qui rend inutile, voire illégal, tout dispositif local d'harmonisation.**



Si un dispositif local d'évaluation du CC peut a priori paraître protecteur; il risque en réalité de constituer un document opposable à l'établissement et à chaque enseignant-e, qui serait pris-e dans l'étau du consumérisme scolaire et du management local.

EVALUER LES ÉLÈVES : UN GESTE PROFESSIONNEL QUI N'APPARTIENT ... QU'AUX PROFESSEUR-ES !

☑ **Le code de l'Éducation prévoit que seul-es les professeur-es sont responsables statutairement de l'évaluation des élèves** : ni le conseil d'administration, ni le conseil pédagogique (instance uniquement consultative) n'ont compétence pour contraindre l'exercice de cette mission. Le projet d'établissement ne peut pas être instrumentalisé à cette fin.

LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (article L912-1 du Code de l'Éducation)

« Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques. [...] Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. **Ils procèdent à leur évaluation.** »

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

"Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, **leur évaluation, [...]**"

LOI n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (article L912-1-1 du Code de l'éducation)

"La **liberté pédagogique** de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. **Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.**"